

PREFECTURE
DE LA HAUTE-SAONE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME

ARRÊTÉ N° 2D/4B/1/98 N° 549
DU 13 MAR 1998
PRESCRIVANT AU GIE COLSACO LA FOURNITURE D'UNE
ÉTUDE SUR LES DANGERS POUR L'INSTALLATION QU'IL
EXPLOITE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VESOUL.

LE PRÉFET
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 6.2 ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 modifié, pris pour application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 susvisée et notamment ses articles 3-5e alinea, 17 et 18-2^{ème} alinea ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2164 en date du 10 mai 1976 portant autorisation d'exploiter une unité de production d'émulsion par le GIE COLSACO à VESOUL ;
- VU le récépissé de déclaration délivré le 23 juin 1994 par référence aux rubriques n° 96-1^{er} et 98 bis 2^{ème} au GIE COLSACO à VESOUL ;
- VU le procès-verbal d'infraction dressé le 24 novembre 1997 à l'encontre du GIE COLSACO pour l'installation qu'il exploite sur le territoire de la commune de VESOUL en zone industrielle "Les Rêpes" ;
- CONSIDÉRANT que l'installation regroupe un ensemble de produits inflammables et dangereux susceptibles de porter atteinte à l'environnement ;
- CONSIDÉRANT que l'exploitation de cet établissement a été à l'origine de deux accidents notables durant les derniers mois ;
- CONSIDÉRANT qu'il importe de disposer d'une étude des dangers telle que définie par l'article 3.5 du décret susvisé, aux fins de décrire les accidents susceptibles d'intervenir et leurs conséquences, et de justifier des mesures propres à réduire la probabilité et les effets des dits accidents ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

- VU l'avis du conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 26 février 1998 ;
- VU l'avis et les propositions du Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, Région Franche-Comté en date du 11 février 1998 ;
- SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de Haute-Saône.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Le GIE COLSACO domicilié rue Claude Bernard - Zone industrielle "Les Rêpes" à VESOUL est tenu de fournir, sous un délai de 3 mois, une étude sur les dangers pour l'installation qu'il exploite à la même adresse.

Cette étude devra répondre aux dispositions de l'article 3-5^{ème} alinéa du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

ARTICLE 2 : Le délai fixé à l'article 1^{er} est compté à partir de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié au GIE COLSACO. Il sera affiché pendant un mois à la mairie, par les soins du maire de VESOUL.

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, à compter de la date de notification du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, Région Franche-Comté, le Maire de la commune de VESOUL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- . au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Région Franche-Comté - 21 B rue Alain Savary BP 1269 25005 BESANCON CEDEX,
- . au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Subdivision de VESOUL - B.P. 151 - 70003 - VESOUL CEDEX,
- . au Maire de la commune de VESOUL,
- . au GIE COLSACO.

Pour ampliation,
Pour le Secrétaire Général
et par délégation,
l'Attaché, Chef de Bureau P.I.



Christiane TISSOT



FAIT A VESOUL, le 13 MAR 1998

LE PREFET,
POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION,
LE SECRETAIRE GENERAL,

Gérard MATHIEU.